

ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES
CONCERNANT LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE
DE L'ENVIRONNEMENT

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (ci-après dénommés les Parties);

Reconnaissant le caractère mondial des grands problèmes d'environnement;

Convaincus qu'il est dans l'intérêt commun de tous les pays de poursuivre des politiques visant à un développement durable;

Estimant que la coopération entre États dans le domaine de l'environnement est d'un avantage mutuel au niveau tant national qu'international; et

Ayant présent à l'esprit le fait que les politiques environnementales exigent l'élaboration et l'application de mesures de protection à caractère anticipatif, fondées sur la recherche et le contrôle en matière d'environnement;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Les Parties maintiennent et renforcent leur coopération bilatérale dans le domaine de l'environnement, sur la base de l'égalité et de l'avantage mutuel.

ARTICLE II

Les Parties conviennent que cette coopération peut comprendre ce qui suit:

- a) les questions relatives à l'environnement atmosphérique, y compris le changement climatique et son impact, l'ozone atmosphérique et la pollution de l'air, la météorologie et la climatologie;